

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE ADOPTANT LE NOUVEAU REGLEMENT DE LA PUBLICITE
DES ENSEIGNES ET PREENSEIGNES SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE D'ANTONY**

LE DEPUTE-MAIRE D'ANTONY ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

VU le décret n° 76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation ;

VU le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues par la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 ;

VU le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes ;

VU le décret n° 82-220 du 25 février 1982 concernant la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif ;

VU le décret n° 82-723 du 23 août 1982 complétant la Commission Départementale compétente en matière de sites, en application de la loi ;

VU le décret n° 82-764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage des véhicules à des fins essentiellement publicitaires ;

VU le décret n° 82-1044 du 7 décembre 1982 relatif à la mise en conformité des publicités et modifiant l'article R.83 du Code des tribunaux administratifs ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 13/12/1996 portant désignation de ses représentants au sein du groupe de travail chargé d'élaborer un nouveau règlement de la publicité, des enseignes et préenseignes sur le territoire de la commune d'ANTONY ;

VU la délibération en date du 26 mars 1998 adoptant le projet élaboré à cet effet par le groupe de travail, régulièrement constitué par arrêté préfectoral du 15 mai 1997, et approuvé à l'unanimité des membres ayant voix délibérative présents ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites en date du 15 janvier 1998 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à chaque commune d'instituer une réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes de nature à assurer, par des dispositions adaptées aux caractéristiques de l'environnement urbain, la protection du cadre de vie ;

CONSIDERANT que l'acte instituant une zone de publicité restreinte peut, en outre, déterminer dans quelles conditions et sur quels emplacements la publicité est seulement admise et interdire la publicité ou des catégories de publicité définies en fonction des procédés et des dispositifs utilisés ;

CONSIDERANT que l'évolution importante de son tissu urbain depuis 12 ans a conduit la commune à entreprendre une nouvelle réglementation adaptée aux exigences de protection du cadre de vie, de valorisation du patrimoine naturel, historique et économique, de la ville d'ANTONY ;

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE - le règlement ci-annexé est applicable au territoire de la commune d'ANTONY et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article 8 du décret n° 80-924 du 21 novembre 1980.

Fait à ANTONY le 06 MAI 1998

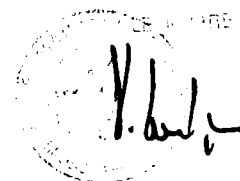


Patrick DEVEDJIAN

Ampliations :

- M. le Sous-préfet d'Antony
- M. le Commissaire Divisionnaire
responsable de la circonscription d'Antony
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement
- M. le Secrétaire Général de la Mairie
- Police Municipale

07 mai 1998
07 mai 1998
07 mai 1998
07 juillet 1998



REGLEMENT MODIFICATIF

DES ENSEIGNES

A ANTONY

*Vu pour être annexé
à la délibération du
Conseil Municipal en date du*
26 Mars 1998
Le Maire,



Handwritten signature

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - CHAMP D'APPLICATION

Article 2 - PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES
REGLEMENTATIONS

Article 3 - ZONAGE

Article 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LIMITES DE ZONES

CHAPITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES COMMUNES AUX DIFFERENTES ZONES

Article 5 - EN CE QUI CONCERNE LES ENSEIGNES

Article 6 - EN CE QUI CONCERNE LES ENSEIGNES TEMPORAIRES

CHAPITRE III - REMARQUES LIMINAIRES

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES A CHACUNE DES ZONES

Zone I - ZONE D'HABITAT INDIVIDUEL ET COLLECTIF (hors centre ville)
ET EMPRISE DES VOIES NATIONALES ET DEPARTEMENTALES.

Article 7 - ENSEIGNES A PLAT OU PARALLELES

Article 8 - ENSEIGNES PERPENDICULAIRES

Article 9 - ENSEIGNES SUR TOITURES OU TERRASSES

Article 10 - ENSEIGNES SCHELLES AU SOL OU DIRECTEMENT INSTALLEES SUR LE SOL

Zone II - ZONE DE CENTRE VILLE (hors Saint Saturnin)

Article 11 - ENSEIGNES A PLAT OU PARALLELES

Article 12 - ENSEIGNES PERPENDICULAIRES

Article 13 - ENSEIGNES SUR TOITURES OU TERRASSES

Article 14 - ENSEIGNES SCHELLES AU SOL OU DIRECTEMENT INSTALLEES SUR LE SOL

Zone III - ZONE INDUSTRIELLE

Article 15 - ENSEIGNES A PLAT OU PARALLELES

Article 16 - ENSEIGNES PERPENDICULAIRES

Article 17 - ENSEIGNES SUR TOITURES OU TERRASSES

Article 18 - ENSEIGNES SCHELLES AU SOL OU DIRECTEMENT INSTALLEES SUR LE SOL

Zone IV - ZONE D'EXTENSION DU SITE CLASSE

Article 19 - ENSEIGNES A PLAT OU PARALLELES

Article 20 - ENSEIGNES PERPENDICULAIRES

Article 21 - ENSEIGNES SUR TOITURES OU TERRASSES

Article 22 - ENSEIGNES SCHELLES AU SOL OU DIRECTEMENT INSTALLEES SUR LE SOL

Zone V - QUARTIER SAINT SATURNIN

Article 23 - ENSEIGNES A PLAT OU PARALLELES

Article 24 - ENSEIGNES PERPENDICULAIRES

Article 25 - ENSEIGNES SUR TOITURES OU TERRASSES

Article 26 - ENSEIGNES SCHELLES AU SOL OU DIRECTEMENT INSTALLEES SUR LE SOL

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles 9, 10 et 11 de la loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

Article 1.- CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN -

Le présent règlement dont les dispositions s'imposent aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou privé s'applique dans les zones de publicité restreinte établies sur le territoire de la Ville d'ANTONY.

Article 2.- PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES REGLEMENTATIONS -

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice de prescriptions plus restrictives prises au titre de législations spécifiques concernant le plan d'occupation des sols de la Ville d'ANTONY, les servitudes d'utilité publique radioélectriques ou aéronautiques et qui sont reportées sur le plan d'occupation des sols, et sans préjudice des règlements de voirie :

- arrêté préfectoral du 1er août 1990 pour les routes nationales et autoroutes,
- règlement de la voirie départementale,
- décret 76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement se substituent à celles édictées par la loi n° 217 du 12 Avril 1943 relative à la publicité par panneau-réclame, par affiches et aux enseignes.

Les dispositions du présent règlement soumettent les enseignes et préenseignes à des prescriptions plus restrictives dans les zones de publicité restreinte que celles issues du régime général de la loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979, du décret n° 80.923 du 21 Novembre 1980 et du décret n° 82.211 du 24 Février 1982 notamment. L'ensemble des dispositions légales et réglementaires non modifiées par le présent règlement demeurent applicables.

Article 3.- DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES -

Le territoire d'ANTONY couvert par le plan de publicité est divisé en 6 zones reportées sur le plan de zonage joint au présent règlement :

- Zone de publicité restreinte I (habitat individuel et collectif (hors centre ville), emprise des voies nationales et départementales).
- Zone de publicité restreinte II (Centre-Ville)
- Zone de publicité restreinte III (Zone Industrielle)
- Zone de publicité restreinte IV (Extension du site classé)
- Zone de publicité restreinte V (Quartier Saint-Saturnin)
- Zone de publicité interdite (Site classé)

Article 4.- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LIMITES DE ZONES -

Lorsqu'une rue sert de limite entre deux types de zones, c'est le régime le plus restrictif qui s'applique; le régime mentionné ci-dessus s'applique dans l'emprise de la voie et aux immeubles bordant cette voie.

CHAPITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES COMMUNES AUX DIFFERENTES ZONES

Article 5.- En ce qui concerne les enseignes :

Les enseignes lumineuses sont réalisées au moyen de signes ou de lettres découpés dont les fixations présentent un minimum de visibilité. Toutefois, un panneau est autorisé s'il s'inscrit dans la modénature architecturale de l'immeuble, en ce qui concerne les enseignes posées à plat sur un mur, ou s'il constitue le support d'une enseigne perpendiculaire.

La lumière émise par les enseignes lumineuses ne peut être clignotante ni mouvante sauf lorsqu'elles signalent une activité liée à des services d'urgence (pharmacies, cliniques, etc ...).

D'autres dispositions exceptionnelles peuvent être admises pour certains dispositifs ou pictogrammes signalant des activités déterminées.

Les enseignes non lumineuses sont, soit constituées de panneaux, soit peintes sur la devanture, ou gravées directement sur l'immeuble, leurs coloris étant en harmonie avec l'ensemble de la façade.

Toute installation d'enseigne est soumise à autorisation préalable dans les conditions fixées au décret n° 82-211 du 24/02/82.

Article 6 - En ce qui concerne les enseignes temporaires :

Elles se conformeront strictement aux lois et règlements applicables ; lorsqu'il s'agit d'enseignes temporaires visées par les alinéa 2 de l'article 16 et alinéa 2 de l'article 17 du décret n° 82.211 du 24/02/82, leur surface unitaire ne pourra toutefois excéder 8 m² et leur hauteur, dispositif compris, 5 m.

CHAPITRE III.- REMARQUES LIMINAIRES

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

En ce qui concerne les prescriptions de couleur inscrites au présent règlement, les pictogrammes et croix de la pharmacie en sont exclus.

Les enseignes et enseignes temporaires devront respecter l'ensemble des lois et règlements applicables, ainsi que le présent règlement dans la mesure où il modifie ou complète la réglementation en vigueur.

CATEGORIES DE DISPOSITIFS

- Dispositif plat : Est un dispositif sans épaisseur mesurable (peinture, tentures, papier collé, etc ..).
- Dispositif parallèle : Saillant, dont le plan principal est parallèle au mur qui le supporte.
- Dispositif perpendiculaire : Dont le plan principal est perpendiculaire au mur qui le supporte.
- Dispositif portatif : Scellé ou installé directement sur le sol.

Les dispositifs peuvent être réalisés selon trois modes distincts :

- Non lumineux : Auquel ne participe directement ou indirectement aucune source lumineuse.
- Eclairé par projection ou par transparence :
Ces dispositifs sont soumis au même régime juridique que les dispositifs non lumineux.
- Lumineux : Dans lequel la source lumineuse constitue elle-même le dispositif.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES A CHACUNE DES ZONES

- ZONE I -	Habitat Individuel et Collectif Hors Centre Ville et Emprises des Voies Nationales et Départementales	Page 8
- ZONE II -	Centre Ville (hors Saint Saturnin)	Page 11
- ZONE III -	Zone Industrielle	Page 13
- ZONE IV -	Zone d'extension du site classé	Page 15
- ZONE V -	Quartier Saint-Saturnin	Page 17

ZONE I

ZONE D'HABITAT INDIVIDUEL
ET COLLECTIF (HORS CENTRE VILLE)
ET EMPRISE DES VOIES NATIONALES ET
DEPARTEMENTALES

Nota : L'ensemble des dispositions légales et réglementaires demeurent applicables au présent chapitre sur les aspects non modifiés par les prescriptions spéciales suivantes.

**REGLEMENTATION DES ENSEIGNES
EN ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE I
(Habitat Individuel et Collectif Hors Centre-Ville)
Emprises des Voies Nationales et Départementales**

Des règlements de voirie plus restrictifs pourront être pris.

ARTICLE 7 - ENSEIGNES A PLAT OU PARALLELES

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur devront être apposées directement sur la maçonnerie ou intégrées à la devanture des commerces.

Les enseignes situées devant une baie, un balcon ou un balconnet devront être constituées de signes ou de lettres découpés sans panneau de fond.

Les enseignes situées sur un auvent ou une marquise devront être constituées de signes ou de lettres découpés et être autoportantes et fixées par leur base.

Chaque établissement pourra disposer au plus d'une enseigne parallèle par façade bordant la voie publique.

Cependant, dans le secteur dit de la Z.A.C. Croix de Berny et pour les bâtiments accueillant dans + de 70 % de leur SHON une activité secondaire ou tertiaire, les enseignes posées à plat sur un mur ou parallèlement à ce mur ne pourront avoir une hauteur supérieure à 2.50 m. Si ces enseignes sont lumineuses, elles devront être constituées de signes ou de lettres découpés. Dans aucun cas ces dispositifs ne pourront occulter une baie. Les caissons lumineux sont interdits.

Les enseignes parallèles au mur devront être installées sur un plan parallèle à l'axe des voies nationales.

ARTICLE 8 - ENSEIGNES PERPENDICULAIRES

Dans tous les cas, cette saillie ne pourra excéder 1 m sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

Ces enseignes ne peuvent être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Chaque établissement pourra disposer au plus de deux enseignes perpendiculaires par façade bordant la voie publique.

Cependant, dans le secteur dit de la Z.A.C. Croix de Berny et pour les bâtiments accueillant dans + de 70 % de leur SHON une activité secondaire ou tertiaire, les enseignes perpendiculaires ne pourront avoir une hauteur supérieure à 2,50 m. Dans aucun cas ces dispositifs ne pourront occulter une baie.

ARTICLE 9 - ENSEIGNES SUR TOITURE OU TERRASSE

La hauteur totale des enseignes, fixation comprise, ne pourra excéder 2 m et ce, quelque soit la hauteur de l'immeuble.

Cependant, dans le secteur dit de la Z.A.C. de la Croix de Berny, elles devront être conformes aux lois et règlements applicables et devront être installées sur un plan parallèle aux avenues du Général de Gaulle et du Docteur Ténine.

ARTICLE 10 - ENSEIGNES SCHELLES AU SOL OU DIRECTEMENT INSTALLEES SUR LE SOL

Les enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif à double face ou deux dispositifs simples placés le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale de ces enseignes est de 2 m². Leur hauteur ne doit pas excéder 3 m, à moins que les établissements concernés n'y soient obligés par une réglementation spécifique.

Z O N E II

ZONE DE CENTRE VILLE

(HORS SAINT SATURNIN)

Nota : L'ensemble des dispositions légales et réglementaires demeurent applicables au présent chapitre sur les aspects non modifiés par les prescriptions spéciales suivantes.

REGLEMENTATION DES ENSEIGNES EN ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE II

CENTRE-VILLE
(Hors Saint Saturnin)

Des règlements de voirie plus restrictifs pourront être pris.

ARTICLE 11 - ENSEIGNES A PLAT OU PARALLELES

Les enseignes installées sur un auvent ou une marquise, devant un balconnet ou une baie, sont interdites.

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur devront être apposées directement sur la maçonnerie ou intégrées à la devanture des commerces.

Chaque établissement ne pourra disposer que d'une enseigne, apposée à plat sur un mur ou parallèle à un mur, par façade bordant la voie publique.

L'enseigne ne devra pas dépasser la limite supérieure du rez-de-chaussée du bâtiment la supportant.

Cette dernière restriction ne s'applique pas aux murs pignons aveugles.

ARTICLE 12 - ENSEIGNES PERPENDICULAIRES

Les enseignes perpendiculaires doivent participer de façon esthétique à l'animation de la rue : les enseignes figuratives sont souhaitées.

Dans tous les cas, cette saillie ne pourra excéder 1m sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

Ces enseignes ne pourront être apposées devant une fenêtre ou un balcon. Elles devront être installées de préférence en rupture de façade et être situées entre la limite supérieure du rez-de-chaussée et une hauteur qui ne pourra dépasser 4 mètres.

Chaque établissement pourra disposer au plus de deux enseignes perpendiculaires par façade bordant la voie publique.

ARTICLE 13 - ENSEIGNES SUR TOITURE OU TERRASSE

La hauteur totale des enseignes, fixation comprise, ne pourra excéder 2m et ce, quelque soit la hauteur de l'immeuble.

ARTICLE 14 - ENSEIGNES SCHELLES AU SOL OU DIRECTEMENT INSTALLEES SUR LE SOL

Elles sont interdites.

Z O N E I I I

ZONE INDUSTRIELLE

Nota : L'ensemble des dispositions légales et réglementaires demeurent applicables au présent chapitre sur les aspects non modifiés par les prescriptions spéciales suivantes.

**REGLEMENTATION DES ENSEIGNES
EN ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE III
(Zone Industrielle)**

ARTICLE 15 - ENSEIGNES A PLAT OU PARALLELES

Les enseignes posées à plat sur un mur ou parallèlement à ce mur ne pourront avoir une hauteur supérieure à 2,50 m. Si ces enseignes sont lumineuses, elles devront être constituées de signes ou de lettres découpés. Dans aucun cas ces dispositifs ne pourront occulter une baie. Les caissons lumineux sont interdits.

ARTICLE 16 - ENSEIGNES PERPENDICULAIRES

Les enseignes perpendiculaires au mur ne sont pas limitées en hauteur; toutefois leur saillie ne pourra être supérieure à 2m sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

ARTICLE 17 - ENSEIGNES SUR TOITURE ET TERRASSE

Les enseignes situées sur toiture ou terrasse en tenant lieu devront être réalisées au moyen de lettres ou signes découpés, autoportants, fixés par leur base. Les fixations devront être dissimulées par un masque esthétique en harmonie avec la couleur du toit ou du bâtiment, dans le cas de toiture terrasse.

Ces enseignes ne pourront mentionner que la raison sociale des commerces ou activités, et la marque qu'il représente le cas échéant.

Le linéaire d'enseignes situées sur toiture ou terrasse ne devra pas être supérieur au 2/3 de la longueur totale du bâtiment sur lequel elles seront apposées.

La hauteur totale des enseignes, fixations comprises, ne peut excéder 3 m lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure à 15 m, ni le 1/5 de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 m, lorsque cette hauteur est supérieure à 15 m.

ARTICLE 18 - ENSEIGNES SCELLEES AU SOL OU DIRECTEMENT INSTALLEES SUR LE SOL

Les enseignes scellées au sol pourront avoir une surface de 2 m² et une hauteur totale ne dépassant pas 5 m de haut.

Les mâts porte-enseigne sont autorisés à raison d'1 par établissement occupant une surface globale de plancher supérieure à 2.000 m² (surface hors oeuvre nette). Leur hauteur ne peut toutefois pas excéder 12 m. L'enseigne constituée par un drapeau ne peut avoir une surface de voilure supérieure à 4 m².

Ces fixations ne pourront avoir une hauteur supérieure au 1/4 du dispositif.

Les enseignes lumineuses ne pourront être clignotantes ni mouvantes.

Ces enseignes ne pourront mentionner que la raison sociale des commerces ou activités, et la marque qu'il représente le cas échéant.

Z O N E I V

ZONE D'EXTENSION DU SITE CLASSE

Nota : L'ensemble des dispositions légales et réglementaires demeurent applicables au présent chapitre sur les aspects non modifiés par les prescriptions spéciales suivantes.

**REGLEMENTATION DES ENSEIGNES
EN ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE IV
(Zone d'extension de la protection du site classé)**

Seuls les dispositifs suivants sont autorisés dans la présente zone de publicité restreinte :

**ARTICLE 19 - LES ENSEIGNES POSEES A PLAT SUR UN MUR OU PARALLELEMENT A
CE MUR**

Le long de la RN 186, face au Parc de Sceaux, pour les bâtiments dont + de 70 % de leur SHON accueillent une activité secondaire ou tertiaire, les enseignes auront les caractéristiques suivantes :

- Surface maximum 8 m² en lettres découpées situées dans le tiers inférieur du bâtiment, sans que la hauteur du sommet de l'enseigne ne puisse excéder 10 m et sans que la hauteur du dispositif ne puisse excéder 2 m.

Toutes inscriptions telles caissons lumineux en altuglass ou similaire sont interdites.

ARTICLE 20 - LES ENSEIGNES PERPENDICULAIRES AU MUR

Ces enseignes ne pourront être situées à moins de 2,30 m et à plus de 4 m du niveau du sol. Leur hauteur maximale ne devra pas dépasser 1 m. La saillie de l'enseigne par rapport au mur ne devra pas excéder 0,80 m sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

Les enseignes sur balcon et balconnet sont interdites.

ARTICLE 21 - LES ENSEIGNES SUR TOITURE ET TERRASSE

Elles sont interdites.

**ARTICLE 22 - LES ENSEIGNES SCHELLES AU SOL OU DIRECTEMENT INSTALLEES SUR
LE SOL**

Elles sont interdites.

Z O N E V

QUARTIER SAINT SATURNIN

Nota : L'ensemble des dispositions légales et réglementaires demeurent applicables au présent chapitre sur les aspects non modifiés par les prescriptions spéciales suivantes.

**REGLEMENTATION DES ENSEIGNES
EN ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE V
(Quartier Saint-Saturnin)**

Seuls les dispositifs suivants sont autorisés dans la présente zone de publicité restreinte :

ARTICLE 23 - LÈS ENSEIGNES POSEES A PLAT SUR UN MUR OU PARALLELEMENT A CE MUR

Ces enseignes ne pourront dépasser la limite supérieure du rez-de-chaussée et devront être situées sur le mur ou la devanture des commerces.

Les inscriptions de signalisation enseignes publicitaires ou non en caractères simples et discrets pourront être :

- Peintes sur les coffres bois avec si nécessaire éclairage par spots extérieurs.
- Découpées au pochoir sur une plaque en tôle éclairée à l'intérieur du coffre en lettres opaques se détachant sur un fond lumineux.

Tous caissons lumineux ou non en altuglass ou similaire sont interdits.

Les enseignes pourront être constituées de lettres ou signes découpés, apposés sur la devanture ou sur la maçonnerie.

Dans le cas d'enseignes lumineuses, les lettres ou signes découpés, devront être de couleur blanche légèrement teintés, ou dorés et non clignotants, sur fond foncé.

Sont exclus de ces prescriptions de couleur les pictogrammes, croix de la pharmacie.

Pour chaque commerce, sera autorisée au maximum, une enseigne posée à plat ou parallèlement au mur.

ARTICLE 24 - LES ENSEIGNES PERPENDICULAIRES AU MUR

Ces enseignes ne pourront être situées à moins de 2,30 m et à plus de 4 m du niveau du sol, leur hauteur maximale ne devra pas dépasser 1 m. La saillie de l'enseigne par rapport au mur ne devra pas excéder 0,80m sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

Ces enseignes (dites en drapeau) sont autorisées à la condition d'être réalisées en tôle peinte, en vitrail ou en lettres opaques, éclairées par des spots, avec un dessin simple, des potences de suspentes ou encore dans un encadrement plein avec des lettres au pochoir éclairé de l'intérieur.

Les enseignes sur balcon et balconnet sont interdites.

ARTICLE 25 - LES ENSEIGNES SUR TOITURES OU TERRASSE

Elles sont interdites.

**ARTICLE 26 - LES ENSEIGNES SCÉLÉES AU SOL OU DIRECTEMENT INSTALLÉES SUR
LE SOL**

Elles sont interdites.

REGLEMENT MODIFICATIF
DE LA PUBLICITE
ET DES PRE-ENSEIGNES
A ANTONY

*Vu pour être annexé
à la délibération du
Conseil Municipal en date du
26 mars 1998
Le Maire,*

J. L. L.



PUBLICITE ET PRE-ENSEIGNES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Article 2 - PORTEE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES REGLEMENTATIONS

Article 3 - ZONAGE

Article 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LIMITES DE ZONES

CHAPITRE II - REMARQUES LIMINAIRES

Article 5 - DEFINITIONS

Article 6 - CATEGORIES DE DISPOSITIFS

CHAPITRE III - DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES

Article 7 - POUR CE QUI CONCERNE LA PUBLICITE NON LUMINEUSE DANS LES
EMPRISES DE CHANTIER

Article 8 - EN CE QUI CONCERNE LES PRE-ENSEIGNES TEMPORAIRES

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES A CHACUNE DES ZONES

Zone I - HABITAT INDIVIDUEL ET COLLECTIF (hors centre ville)
ET EMPRISE DES VOIES NATIONALES ET DEPARTEMENTALES

Article 9 - PUBLICITE NON LUMINEUSE

A - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SUPPORTS

B - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES SCELLES AU SOL OU
INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Article 10 - PUBLICITE LUMINEUSE

Article 11 - CONDITIONS D'UTILISATION DU MOBILIER URBAIN COMME SUPPORT
PUBLICITAIRE.

Zone II - CENTRE VILLE (hors Saint Saturnin)

Article 12 - PUBLICITE NON LUMINEUSE

A - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SUPPORTS

B - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES SCELLES
AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Article 13 - PUBLICITE LUMINEUSE

**Article 14 - CONDITIONS D'UTILISATION DU MOBILIER URBAIN COMME SUPPORT
PUBLICITAIRE**

Zone III - ZONE INDUSTRIELLE

Article 15 - PUBLICITE NON LUMINEUSE

Article 16 - PUBLICITE LUMINEUSE

**Article 17 - CONDITIONS D'UTILISATION DU MOBILIER URBAIN COMME SUPPORT
PUBLICITAIRE**

Zone IV - EXTENSION DU SITE CLASSE

Article 18 - PUBLICITE NON LUMINEUSE

Article 19 - PUBLICITE LUMINEUSE

**Article 20 - CONDITIONS D'UTILISATION DU MOBILIER URBAIN COMME SUPPORT
PUBLICITAIRE**

Zone V - QUARTIER SAINT-SATURNIN

Article 21 - PUBLICITE NON LUMINEUSE

Article 22 - PUBLICITE LUMINEUSE

**Article 23 - CONDITIONS D'UTILISATION DU MOBILIER URBAIN COMME SUPPORT
PUBLICITAIRE**

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles 9, 10 et 11 de la loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

Article 1.- CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN -

Le présent règlement dont les dispositions s'imposent aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou privé s'applique dans les zones de publicité restreinte établies sur le territoire de la Ville d'ANTONY.

Article 2.- PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES REGLEMENTATIONS -

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice de prescriptions plus restrictives prises au titre de législations spécifiques concernant le plan d'occupation des sols de la Ville d'ANTONY, les servitudes d'utilité publique radioélectriques ou aéronautiques et qui sont reportées sur le plan d'occupation des sols, et sans préjudice des règlements de voirie :

- arrêté préfectoral du 1er août 1990 pour les routes nationales et autoroutes,
- règlement de la voirie départementale,
- décret 76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement se substituent à celles édictées par le loi n° 217 du 12 Avril 1943 relative à la publicité par panneau-réclame, par affiches et aux enseignes.

Les dispositions du présent règlement soumettent la publicité à des prescriptions plus restrictives dans les zones de publicité restreinte que celles du régime fixé en application des dispositions de la loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979, du décret n° 80.923 du 21 Novembre 1980 et du décret n° 82.211 du 24 Février 1982 notamment.

Article 3.- ZONAGE -

Le territoire d'ANTONY couvert par le plan de publicité est divisé en 6 zones reportées sur le plan de zonage joint au présent règlement :

- Zone de publicité restreinte I - Habitat individuel et collectif (Hors Centre-Ville) et emprise des voies nationales et départementales.
- Zone de publicité restreinte II (Centre-Ville)
- Zone de publicité restreinte III (Zone Industrielle)
- Zone de publicité restreinte IV (Extension du site classé)
- Zone de publicité restreinte V (Quartier Saint-Saturnin)
- Zone de publicité interdite (Site classé).

Article 4.- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LIMITES DE ZONES -

Sauf tracé contraire au plan de zonage ou indication contraire contenue au présent règlement, lorsqu'une rue sert de limite entre deux types de zones, c'est le régime le plus restrictif qui s'applique; le régime mentionné ci-dessus s'applique dans l'emprise de la voie et aux immeubles bordant cette voie de part et d'autre, (sauf indication contraire) (page 8).

CHAPITRE II - REMARQUES LIMINAIRES

ARTICLE 5 - DEFINITIONS -

- Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

- Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (Art. 18, Loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979).

Par voies ouvertes à la circulation publique au sens de la loi susvisée du 29 Décembre 1979, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

ARTICLE 6 - CATEGORIES DE DISPOSITIFS

- Dispositif plat : Est un dispositif sans épaisseur mesurable (peinture, tentures, papier collé, etc ..).
- Dispositif parallèle : Saillant, dont le plan principal est parallèle au mur qui le supporte.
- Dispositif perpendiculaire : Dont le plan principal est perpendiculaire au mur qui le supporte.
- Dispositif portatif : Scellé ou installé directement sur le sol.

Les dispositifs peuvent être réalisés selon trois modes distincts :

- Non lumineux : auquel ne participe directement ou indirectement aucune source lumineuse.
- Eclairé par projection ou par transparence.
(Ces dispositifs sont soumis au même régime juridique que les dispositifs non lumineux).
- Lumineux : dans lequel la source lumineuse constitue elle-même le dispositif.

La publicité et les pré-enseignes devront respecter l'ensemble des lois et règlements applicables, ainsi que le présent règlement dans la mesure où il modifie ou complète la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES

ARTICLE 7 - POUR CE QUI CONCERNE LA PUBLICITE NON LUMINEUSE DANS LES EMPRISES DE CHANTIER -

La publicité non lumineuse dans les emprises de chantier, durant la période comprise entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, est régie par les dispositions spécifiques suivantes, sans préjudice des dispositions prévues par le décret n° 96.946 :

- Les dispositifs admis doivent être apposés sur la palissade et intégrés à celle-ci, c'est-à-dire situés strictement dans le même plan vertical.
- La palissade doit en outre présenter un caractère décoratif et intégrer de façon harmonieuse les dispositifs publicitaires.
- Ils ne peuvent pas être apposés à moins de 0,50 m du niveau du sol.
- Leur format unitaire maximal ne peut excéder 12 m².
- Il ne peuvent s'élever à plus de 4 m au-dessus du niveau du sol, ni dépasser le bord supérieur de la palissade de plus d'un tiers de leur hauteur totale.
- Deux dispositifs consécutifs installés sur la même palissade doivent respecter un espacement minimal de 12 mètres entre eux dans les zones I, II et III, et de 100 mètres entre eux dans les zones IV et V.

La publicité supportée par des palissades de chantier est interdite dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ainsi que dans les secteurs sauvegardés.

ARTICLE 8 - POUR CE QUI CONCERNE LES PRÉ-ENSEIGNES TEMPORAIRES :

Elles devront strictement respecter le régime applicable en matière de publicité conformément au présent règlement.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES A CHACUNE DES ZONES

- ZONE I -	Habitat Individuel et Collectif Hors Centre Ville et Emprises des Voies Nationales et Départementales	Page 8
- ZONE II -	Centre Ville (hors Saint Saturnin)	Page 10
- ZONE III -	Zone Industrielle	Page 13
- ZONE IV -	Zone d'extension du site classé	Page 15
- ZONE V -	Quartier Saint-Saturnin	Page 17

ZONE I

**ZONE D'HABITAT INDIVIDUEL
ET COLLECTIF (HORS CENTRE VILLE)
ET EMPRISE DES VOIES NATIONALES ET
DEPARTEMENTALES**

Nota : L'ensemble des dispositions légales et réglementaires demeurent applicables au présent chapitre sur les aspects non modifiés par les prescriptions spéciales suivantes.

REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE ET DES PREENSEIGNES
EN ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE I

(Habitat Individuel et Collectif Hors Centre Ville)
et Emprise des Voies Nationales et Départementales

ARTICLE 9 - PUBLICITE NON LUMINEUSE

A - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SUPPORTS -

La publicité non lumineuse est interdite :

Sur les bâtiments et édifices publics, les équipements sportifs, ainsi que sur leurs murs de clôture.

Sur les murs des bâtiments d'habitation, de bureau, sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent que des ouvertures n'excédant pas 0,50 m².

Quand elle est autorisée, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 12 m², ni s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol. En outre, un même support ne peut accueillir qu'un seul dispositif publicitaire.

B - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES SCELLES AU SOL
OU INSTALLES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Ils sont interdits.

ARTICLE 10 - PUBLICITE LUMINEUSE

Elle est soumise au régime général.

ARTICLE 11 - CONDITIONS D'UTILISATION DU MOBILIER URBAIN
COMME SUPPORT PUBLICITAIRE

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des oeuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et oeuvres. Ce mobilier urbain ne peut supporter une publicité commerciale d'une surface unitaire supérieure à 2 m² ni s'élever à plus de 3 m au-dessus du niveau du sol.

Sur chaque voie départementale identifiée par son numéro, un seul mobilier urbain pourra supporter une superficie de publicité commerciale excédant 2m², dans la limite de 8 m², sous réserve qu'il ne s'élève pas à plus de 6 mètres au dessus du niveau du sol et devra être placé sur un plan perpendiculaire auxdites voies.

Sur les voies nationales, ce mobilier urbain ne pourra ni supporter une publicité commerciale d'une surface unitaire supérieure à 8 m², ni s'élever à plus de 6 m au-dessus du sol, et devra si possible être placé sur un plan perpendiculaire auxdites voies. De plus, chacun de ces dispositifs devra être espacé du suivant d'au moins 100 mètres, dans un même sens de circulation.

En tout état de cause, il ne pourra être installé dans la Z.P.R. et sur l'emprise des voies nationales plus de 16 mobiliers urbains d'une surface maximale de 8 m² et d'une hauteur maximale de 6 m.

Z O N E II

ZONE DE CENTRE VILLE

(HORS SAINT SATURNIN)

Nota : L'ensemble des dispositions légales et réglementaires demeurent applicables au présent chapitre sur les aspects non modifiés par les prescriptions spéciales suivantes.

REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE ET DES PREENSEIGNES EN ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE II

(Centre Ville - Hors Saint Saturnin)

ARTICLE 12 - PUBLICITE NON LUMINEUSE

A - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SUPPORTS -

La publicité non lumineuse est interdite :

- Sur les bâtiments et les édifices publics, les équipements sportifs, ainsi que sur leurs murs de clôture.

- Sur les murs des bâtiments d'habitation, de bureau, sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent que des ouvertures n'excédant pas 0,50 m².

- Sur les murs de clôture en maçonnerie.

Quand elle est autorisée, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 12 m², ni s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol. En outre, un même support ne peut accueillir qu'un seul dispositif publicitaire.

B - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES SCELLES AU SOL OU INSTALLES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Ils sont interdits.

ARTICLE 13 - PUBLICITE LUMINEUSE

Elle est interdite.

ARTICLE 14 - CONDITIONS D'UTILISATION DU MOBILIER URBAIN
COMME SUPPORT PUBLICITAIRE

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des oeuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et oeuvres.

Ce mobilier urbain ne peut supporter une publicité commerciale d'une surface unitaire supérieure à 2 m² ni s'élever à plus de 3 m au-dessus du niveau du sol.

Z O N E III

ZONE INDUSTRIELLE

Nota : L'ensemble des dispositions légales et réglementaires demeurent applicables au présent chapitre sur les aspects non modifiés par les prescriptions spéciales suivantes.

**REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE ET DES PREENSEIGNES
EN ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE III
(Zone Industrielle)**

ARTICLE 15 - PUBLICITE NON LUMINEUSE

Elle est interdite.

ARTICLE 16 - PUBLICITE LUMINEUSE

Elle est interdite.

**ARTICLE 17 - CONDITIONS D'UTILISATION DU MOBILIER URBAIN
COMME SUPPORT PUBLICITAIRE**

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des oeuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et oeuvres.

Ce mobilier urbain ne peut supporter une publicité commerciale d'une surface unitaire supérieure à 2 m² ni s'élever à plus de 3 m au-dessus du niveau du sol.

Sur la voie départementale, un mobilier urbain au maximum pourra supporter une publicité commerciale d'une surface unitaire maximale de 8 m² et ne pourra s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol, et devra être placé sur un plan perpendiculaire à ladite voie.

Sur la voie nationale ce mobilier urbain est interdit.

Z O N E I V

ZONE D'EXTENSION DU SITE CLASSE

Nota : L'ensemble des dispositions légales et réglementaires demeurent applicables au présent chapitre sur les aspects non modifiés par les prescriptions spéciales suivantes.

REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE ET DES PREENSEIGNES
EN ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE IV
(Zone d'extension de la protection du site classé)

ARTICLE 18 - PUBLICITE NON LUMINEUSE

Elle est interdite.

ARTICLE 19 - PUBLICITE LUMINEUSE

Elle est interdite.

ARTICLE 20 - CONDITIONS D'UTILISATION DU MOBILIER URBAIN
COMME SUPPORT PUBLICITAIRE

Du côté pair de l'Avenue du Général de Gaulle, seuls deux abris bus pourront être installés. Ils ne pourront comporter une surface publicitaire supérieure à 4 m², par tranche de 2 m² placées dos à dos et perpendiculaires à la voie.

Tout autre mobilier urbain est interdit du côté pair.

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des oeuvres artistiques, ne pourra supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et oeuvres.

Sur la voie nationale du côté impair :

- Ce mobilier urbain ne pourra supporter une publicité commerciale d'une surface unitaire supérieure à 2 m², ni s'élever à plus de 3 m au-dessus du niveau du sol;

- Seuls 2 dispositifs pouvant supporter une publicité commerciale d'une surface unitaire n'excédant pas 8 m² et s'élevant à moins de 6 m au-dessus du niveau du sol pourront être implantés sur un plan perpendiculaire à ladite voie. Chacun de ces dispositifs devra être espacé de l'autre de 400 m minimum.

Z O N E V

QUARTIER SAINT SATURNIN

Nota : L'ensemble des dispositions légales et réglementaires demeurent applicables au présent chapitre sur les aspects non modifiés par les prescriptions spéciales suivantes.

REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE ET DES PREENSEIGNES EN ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE V

(Quartier Saint-Saturnin)

Le quartier Saint-Saturnin est délimité par les rues suivantes :

- Rue de l'Abbaye	Incluse
- Rue Bourgneuf	Incluse
- Rue des Champs	Incluse
- Avenue du Bois-de-Verrières	Incluse
- Rue Maurice Labrousse	Incluse

ARTICLE 21 - PUBLICITE NON LUMINEUSE

Elle est interdite.

ARTICLE 22 - PUBLICITE LUMINEUSE

Elle est interdite

ARTICLE 23 - CONDITIONS D'UTILISATION DU MOBILIER URBAIN COMME SUPPORT PUBLICITAIRE

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des oeuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et oeuvres.

Ce mobilier urbain ne peut supporter une publicité commerciale d'une surface unitaire supérieure à 2 m² ni s'élever à plus de 3 m au-dessus du niveau du sol.